

COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 85/14 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice: 29 Présents: 24 Votants: 28 Procurations: 04

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2014

Affiché le : 23 DEC. 2014

L'An deux mille quatorze, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, a la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 11 décembre 2014

<u>PRÉSENTS</u>: Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, ANDUZE, MALBEC, BERNES, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, FIEVRE, RAYMOND, RIGAUD, MARQUIER, FERTE, ANGO, SUZE.

PROCURATIONS

Mme LE GUIRIEC	à	M. BERNES
M. SALAÜN	à	Mme SUZE
Mme GIOA-MASSOT	à	M. FERTE
Mme SEIB-TAUPIN	à	M ANGO

ABSENT : M. LACLAU

SECRETAIRE: Mme AUDIGUIER a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : FINANCES - tarif vacations funéraires

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, le législateur a souhaité réduire le nombre d'opérations donnant lieu à surveillance, mais également harmoniser sur l'ensemble du territoire national le taux des vacations funéraires versées pour la réalisation de ces surveillances.

Concernant la réduction du nombre d'opérations :

Désormais, seules les opérations énumérées dans la nouvelle rédaction de l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales donneront lieu au versement d'une vacation. Il s'agit :

- de la surveillance de la fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la Commune du lieu de décès ou de dépôt ;
 - de la surveillance des opérations de crémation ;
- de la surveillance des opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, étant rappelé que la surveillance n'est pas requise lorsqu'il s'agit de la reprise d'une concession, que ce soit au terme de la concession, en cas de non-renouvellement à son échéance ou lorsque la reprise est effectuée dans le cadre d'une procédure d'état d'abandon.

La partie réglementaire du Code n'ayant pas été modifiée un certain nombre d'opérations donnent toujours lieu à surveillance mais sans versement d'une vacation.

Concernant l'encadrement du taux unitaire des vacations funéraires :

Le premier alinéa de l'article L. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule désormais que le montant unitaire des vacations funéraires, fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal, devra s'établir entre 20 € et 25 €.

En ce sens, Madame le Maire propose donc de fixer, le montant unitaire des vacations funéraires à 25 € et sollicite l'avis du Conseil Municipal sur ce point.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSETT. MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

> De fixer le montant des vacations funéraires à 25 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que suscit.

Aussonne, le 19 décembre 2014

I VICIOTO MALIDEI

Le Maire